

La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit plusieurs protections fondamentales, notamment en matière d'emploi. L'article 18.2 a été ajouté à la *Charte* en 1982 afin de protéger les candidats à un emploi et les employés contre toute forme de discrimination en lien avec la culpabilité à une infraction pénale ou criminelle si cette infraction n'a aucun de lien avec l'emploi ou suite à l'obtention du pardon. Un critère en apparence simple, mais qui s'est avéré en pratique éminemment plus complexe, et l'intervention des arbitres dans cette analyse a donné lieu à des décisions parfois étonnantes.

Comment les arbitres traitaient-ils de la question avant l'introduction de cette nouvelle protection? Et depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, comment a évolué la jurisprudence?

La question du lien entre les antécédents judiciaires et l'emploi a fait couler beaucoup d'encre au courant des dernières années et elle demeure toujours une question délicate à ce jour. Les exemples dans la jurisprudence arbitrale sont foisonnants et la Cour d'appel a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler à de nombreuses reprises l'étendue de cette protection. Ce texte se veut une revue de la jurisprudence quant à l'interprétation faite par les arbitres, et les tribunaux supérieurs, de cette protection importante prévue par la *Charte* et qui a eu un impact significatif en droit du travail.